

10  
A

COMMISSION pour l'examen de la proposition  
de loi de M. Bozérian, relative aux arrêtés  
administratifs agréant les gardes parti-  
culiers. (N<sup>os</sup> 23 et 63, session 1891.)

E. 89  
4

Nommée le 4 mai 1891.

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : LÉONCE DE SALVENDY. *Président*
- 2<sup>e</sup> — RÉGISMANSET. *Secrétaire*
- 3<sup>e</sup> — MARQUIS.
- 4<sup>e</sup> — LECLER. *Président*
- 5<sup>e</sup> — GILBERT GAILLARD.
- 6<sup>e</sup> — DE VERNINACOMBE.
- 7<sup>e</sup> — BOZÉRIAN. *Appointé*
- 8<sup>e</sup> — GUINDEY.
- 9<sup>e</sup> — FOUSSET.

866

2



*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

Commission pour l'examen de la proposition  
de loi relative aux arrêtés administratifs agissant les gardes  
particuliers

L'an 1891 le vendredi huit mai, dans l'après-midi, dans  
le local du neuvième bureau s'est tenue la commission  
nommée pour l'examen de la proposition de loi de M<sup>r</sup>  
Boziman relative aux arrêtés administratifs agissant les gardes  
particuliers.

Étaient présents : M<sup>rs</sup> Lecler, Marquis, Gaillard  
Boziman & Régismanset.

Ont été nommés président M<sup>r</sup> Lecler

secrétaire M<sup>r</sup> Régismanset

M<sup>r</sup> le Président a invité les membres présents à faire connaître  
l'opinion des bureaux qui les ont nommés.

M<sup>r</sup> Régismanset dirigé par le deuxième bureau  
fait savoir que la majorité de ses collègues du deuxième  
bureau a émis un avis favorable à la proposition de loi  
mais sans émettre de garanties officielles pour éviter  
l'arbitraire et qu'en conséquence il a proposé un  
certain langage dans la rédaction actuelle du projet qui s'en  
résultent un pouvoir discrétionnaire de l'Administration.

M<sup>r</sup> Marquis déclare que le troisième bureau  
a été également favorable à la proposition de loi de  
M<sup>r</sup> Boziman, mais que ses collègues se sont aussi  
préoccupés d'éviter l'arbitraire administratif en ajoutant  
au texte du projet une garantie officielle : que c'est  
donc là à son avis le seul point utile à examiner.

M<sup>r</sup> Lecler pour le quatrième bureau et M<sup>r</sup>  
Gaillard pour le cinquième bureau déclarent de même  
approuver le projet de loi sauf à examiner les garanties  
auxquelles il convient de subordonner l'action administrative.

Monsieur Bajerian auteur du projet de loi et nommé par le 7<sup>im</sup> bureau reconnaît que la même objection a été reproduite dans le bureau qui l'a nommé. Lue notamment plus de ses collègues a songé à donner à l'autorité judiciaire le pouvoir confié par le projet à l'autorité administrative : mais qu'il a personnellement repoussé cette proposition comme contraire au principe de la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif : qu'on ne pouvait sans violer ce principe permettre au tribunal de révoquer le garde qui prête bien serment devant les juges, mais doit son mandat à l'organe de l'autorité administrative.

M<sup>r</sup> Bajerian a ajouté que la question des garanties dont il y aurait lieu d'entourer l'action administrative, offre une certaine difficulté : que la réglementation des cas de révocation n'est guère possible : mais il considère qu'on atténuerait de beaucoup l'arbitraire en donnant au Préfet seul le droit de révocation dans le département et en exigeant de lui un arrêté motivé : que cette intervention du préfet et cette nécessité de motivation paraît constituer des garanties suffisantes pour éviter l'arbitraire et les abus.

M<sup>r</sup> Marquis dictant que quant à lui, il est disposé à trouver suffisamment offertes les garanties que vient d'indiquer M<sup>r</sup> Bajerian : il s'est déjà étonné de ce que la jurisprudence du conseil d'état avait pu contrairement à toute logique reporter le droit de révocation à l'autorité administrative qui avait seule qualité pour révoquer le garde et cela alors surtout que la garde champêtre dont le rôle est bien plus important peut être révoqué au gré de l'administration et sans motifs.

M<sup>r</sup> Stymonard fait observer qu'il

sont bien cependant d'indiquer dans la loi, quand ce ne  
 serait que d'une façon générale, que la révocation de  
 garde ne pourra être faite que pour des raisons graves, par  
 exemple pour cause d'indignité ou de condamnation judiciaire  
 encourue ~~de fait~~ ou pour tout autre motif  
 qui entraînent l'influence des questions politiques ou même  
 des questions locales sur l'objet du projet. Mais que  
 ce qui était particulièrement grave dans les privilèges et  
 immunités dont jouissent les gardes particuliers, c'est surtout  
 la juridiction correctionnelle appelée à statuer sur leurs  
 délits-subsans, que si on transférant les délits ordinaires  
 de chasse sur la tenure d'autrui ou de simples contraventions  
 commises à la juridiction de simple police, le pouvoir  
 de garde particulier deviendrait presque inefficace dans les  
 cas où il est à bon droit suspect, sauf à conserver toute  
 sa force à l'égard des braconniers contre lesquels il a  
 été surtout institué.

M. le Président fait remarquer que quelques  
 collègues sont absents, qu'il est bon d'avoir leur avis  
 et qu'il conviendrait de s'ajourner à une prochaine séance  
 avant de prendre une décision et de désigner un  
 rapporteur.

La commission consultative déclare s'ajourner  
 à une prochaine séance.

Le Président

Le Secrétaire

Migon

L'an 1891 le lundi sixe mai, la commission  
 s'est réunie sous la présidence de M<sup>r</sup> Lecler dans  
 la local du 1<sup>er</sup> bureau

Tous les membres étaient présents

La discussion a été reprise par M<sup>r</sup> Boyer qui a  
 développé les motifs déjà indiqués à la première séance  
 à l'appui de son projet de loi et a conclu à  
 cette rédaction définitive de son projet :

« Le projet par arrêté ministériel peut supprimer  
 les arrêtés administratifs agissant en garde et  
 particulière ».

M<sup>r</sup> de Lal accepte le fond de la  
 proposition de M<sup>r</sup> Boyer mais demande un  
 acte à intervenir plus officiellement la garde particulière  
 dont le acte personnel est et plus facilement  
 être combatis par le laquet. Il propose à la  
 commission une autre proposition ainsi conçue

« La commission des gardes particulières devra  
 être agréée par le sous préfet et par le Procureur  
 de la République du ressort. Le retrait de  
 cet agrément pourra avoir lieu par l'un ou  
l'autre de ces deux fonctionnaires. »

M<sup>r</sup> le Président met aux voix la  
 contre proposition de M<sup>r</sup> de Lal qui n'est pas  
 adoptée.

La proposition de M<sup>r</sup> Boyer dans sa  
 nouvelle rédaction est votée à l'unanimité des  
 membres présents.

M<sup>r</sup> Boyer est nommé rapporteur  
 Le Secrétaire

J. Boyer

